

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 384/01	ECU.....	1
98/C 384/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation.....	2
98/C 384/03	Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises <sup>(1)</sup> .....	3
98/C 384/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1202 — Renault/Iveco) <sup>(1)</sup> .....	9
98/C 384/05	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1246 — LHZ/Carl Zeiss) <sup>(1)</sup> .....	9
98/C 384/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1370 — Peugeot/Credipar) <sup>(1)</sup> .....	10
98/C 384/07	Aides d'État — C 49/98 (ex NN 75/98 et NN 164/97) — Italie <sup>(1)</sup> .....	11
98/C 384/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ...	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 384/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .	22
98/C 384/10	Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté <sup>(1)</sup> . . . . .	23




---

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

ECU (\*)

**9 décembre 1998**

(98/C 384/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3322	Mark finlandais	5,94430
Couronne danoise	7,43688	Couronne suédoise	9,42355
Mark allemand	1,95538	Livre sterling	0,706838
Drachme grecque	328,013	Dollar des États-Unis	1,17194
Peseta espagnole	166,356	Dollar canadien	1,81064
Franc français	6,55711	Yen japonais	138,101
Livre irlandaise	0,787328	Franc suisse	1,59442
Lire italienne	1936,18	Couronne norvégienne	8,85281
Florin néerlandais	2,20371	Couronne islandaise	82,0356
Schilling autrichien	13,7574	Dollar australien	1,90034
Escudo portugais	200,518	Dollar néo-zélandais	2,26944
		Rand sud-africain	7,06678

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation**

(98/C 384/02)

[Établis le 8 décembre 1998 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)		Almendralejo	2,750	72 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Béziers	4,187	109 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,456	116 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,635	121 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	4,561	119 %	Villarrobledo	2,738	72 %
Perpignan	3,968	104 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation		Bari	pas de cotation (1)	
Lecce	pas de cotation (1)		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation (1)		Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	2,736	71 %
Treviso	4,053	106 %	Trapani (Alcamo)	2,356	62 %
Verona (vins locaux)	4,559	119 %	Treviso	3,420	89 %
Prix représentatif	4,393	115 %	Prix représentatif	2,720	71 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	45,365	55 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	50,405	61 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation		Prix représentatif	46,587	56 %
Navalcarnero	pas de cotation				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,570	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,546	93 %			
Barletta	3,293	86 %			
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	3,800	99 %			
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,544	93 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,150				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

\* Niveaux applicables à partir du 1.2.1995.

° PO = Prix d'orientation.

**Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises**

(98/C 384/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Introduction**

1. À la suite d'un large débat portant sur la nécessité d'une action coordonnée au niveau communautaire pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable, le Conseil des ministres de l'économie et des finances (Ecofin) du 1<sup>er</sup> décembre 1997 a adopté une série de conclusions et marqué son accord sur une résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises (\*) (ci-après «code de conduite»). À cette occasion, la Commission s'est engagée à élaborer des lignes directrices relatives à l'application des articles 92 et 93 du traité aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises et «à veiller scrupuleusement à la mise en œuvre rigoureuse des règles relatives aux aides en cause». Le code de conduite améliorera la transparence dans le domaine fiscal grâce à un système d'information mutuelle entre États membres et d'évaluation des mesures fiscales susceptibles d'entrer dans son champ d'application. Les dispositions du traité en matière d'aides d'État avec leur mécanisme propre, contribueront également de leur côté à l'objectif de lutte contre la concurrence fiscale dommageable.
2. L'engagement de la Commission concernant les aides d'État à caractère fiscal s'inscrit dans l'objectif plus large de clarifier et de renforcer l'application des règles en matière d'aides d'État en vue de réduire les distorsions de concurrence dans le marché unique. Le principe d'incompatibilité avec le marché commun et les dérogations que ces règles énoncent s'appliquent aux aides «sous quelque forme que ce soit», et notamment à certaines mesures fiscales. La qualification d'aide au titre de l'article 92, paragraphe 1, du traité nécessite cependant, dans le cas des mesures fiscales, des clarifications que la présente communication se propose d'apporter. Ces clarifications sont particulièrement importantes au vu des obligations procédurales qui découlent de la qualification d'aide et des conséquences du non-respect de ces obligations par les États membres.
3. À la suite de l'achèvement du marché unique et de la libéralisation des mouvements de capitaux, il est également apparu nécessaire d'examiner les effets particuliers des aides accordées sous forme fiscale et d'en préciser les conséquences du point de vue de l'examen de leur compatibilité avec le marché commun<sup>(2)</sup>. La mise en place de l'Union économique et monétaire et les efforts de consolidation des budgets nationaux qu'elle demande rendront plus essentiel encore un contrôle rigoureux des aides d'État sous toutes leurs formes. Ce contexte exige aussi de tenir compte, dans l'intérêt commun, des répercussions importantes de certaines aides fiscales sur les recettes des autres États membres.
4. Outre l'objectif de transparence et de prévisibilité des décisions de la Commission, la présente communication vise également à assurer la cohérence et l'égalité de traitement entre les États membres. La Commission a en effet l'intention, comme le note le code de conduite, d'examiner ou de réexaminer au cas par cas, sur la base de cette communication, les régimes fiscaux en vigueur dans les États membres.

**A. Les moyens d'action communautaires**

5. Le traité dote la Communauté des moyens d'action destinés à éliminer différents types de distorsions qui nuisent au bon fonctionnement du marché commun. La distinction entre ces différents types de distorsions est donc essentielle.
6. Certaines mesures fiscales générales peuvent faire obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Pour de telles mesures, le traité a prévu, d'une part, la possibilité d'harmoniser les dispositions fiscales des États membres, sur la base de l'article 100 (directives du Conseil arrêtées à l'unanimité). D'autre part, certaines disparités entre les dispositions générales en vigueur ou envisagées dans les États membres peuvent fausser la concurrence et provoquer des distorsions qui devraient être éliminées, sur la base des articles 101 et 102 (consultation de la Commission avec les États membres intéressés; le cas échéant, directives du Conseil adoptées à la majorité qualifiée).

(\*) JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

(2) Voir plan d'action en faveur du marché unique, CSE(97) 1 du 4.6.1997, 2<sup>e</sup> objectif stratégique, 1<sup>e</sup> action.

7. Les distorsions de concurrence qui proviennent des aides d'État relèvent d'un régime d'autorisation préalable de la Commission, sous le contrôle du juge communautaire. Elles sont en effet soumises, en application de l'article 93, paragraphe 3, à une procédure de notification obligatoire à la Commission. Les États membres ne peuvent mettre leurs projets d'aides à exécution sans attendre l'approbation de la Commission. La Commission examine la compatibilité des aides, non pas en fonction des formes qu'elles peuvent revêtir mais en fonction de leurs effets. Elle peut décider que l'État membre en cause modifie ou supprime les aides dont elle a constaté l'incompatibilité avec le marché commun. Lorsque les aides en cause ont déjà été mises en œuvre, en violation des règles de procédure, leur suppression implique en principe que l'État membre en cause récupère ces aides auprès de leur(s) bénéficiaire(s).

#### B. L'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE aux mesures fiscales

8. Selon l'article 92, paragraphe 1, «... sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions». Pour l'application des règles communautaires en matière d'aides d'État, le caractère fiscal d'une mesure est indifférent puisque l'article 92 s'applique aux mesures d'aides «sous quelque forme que ce soit». Pour être qualifiée d'aide au sens de l'article 92, une mesure doit satisfaire cumulativement les critères développés ci-dessous.

9. En premier lieu, la mesure doit procurer à ses bénéficiaires un avantage qui allège les charges qui normalement grèvent leur budget. Un tel avantage peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise sous différentes formes et notamment:

- par une réduction de l'assiette imposable (déduction dérogatoire, amortissement extraordinaire ou accéléré, inscription de réserves sur le bilan, ...),
- par une réduction totale ou partielle du montant de l'impôt (exonération, crédit d'impôt, ...),
- par un ajournement ou une annulation, voire même un rééchelonnement exceptionnel de la dette fiscale.

10. En second lieu, l'avantage doit être octroyé par l'État ou au moyen de ressources d'État. Une perte de recettes fiscales équivaut à la consommation de ressources d'État sous la forme de dépenses fiscales. Ce critère vise également les aides accordées par des entités régionales et locales des États membres<sup>(3)</sup>. Par ailleurs, l'intervention de l'État peut s'effectuer aussi bien par le biais de dispositions fiscales de nature législative, réglementaire ou administrative que par celui des pratiques de l'administration fiscale.

11. La mesure en cause doit, en troisième lieu, affecter la concurrence et les échanges entre États membres. Ce critère suppose que le bénéficiaire de la mesure exerce une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement. Selon une jurisprudence constante, aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres. Le simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intracommunautaires, permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Ni l'importance relativement faible d'une aide<sup>(4)</sup>, ni la taille modeste du bénéficiaire ou sa part très réduite sur le marché communautaire<sup>(5)</sup>, ni même l'absence d'activité à l'exportation de ce bénéficiaire<sup>(6)</sup> ou le fait que l'entreprise exporte la quasi-totalité de sa production en dehors de la Communauté<sup>(7)</sup> ne modifient ce constat.

12. Enfin, la mesure doit être spécifique ou sélective au sens qu'elle favorise «certaines entreprises ou certaines productions». Ce caractère d'avantage sélectif peut résulter aussi bien d'une exception aux dispositions fiscales de nature législative, réglementaire ou administrative que d'une pratique discrétionnaire de l'administration fiscale. Le caractère sélectif d'une mesure peut cependant être justifié «par la nature ou l'économie du système»<sup>(8)</sup>. Si tel est le cas, la mesure échappe à la qualification d'aide visée

<sup>(3)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14.10.1987, Allemagne contre Commission, affaire 248/84, Rec. 1987, p. 4013.

<sup>(4)</sup> À l'exception cependant des aides qui remplissent les critères de la règle «de minimis». Voir la communication de la Commission publiée au JO C 68 du 6.3.1996, p. 9.

<sup>(5)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 14.9.1994, Espagne contre Commission, affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-280/92, Rec. 1994, p. I-4103.

<sup>(6)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 13.7.1988, France contre Commission, affaire 102/87, Rec. 1988, p. 4067.

<sup>(7)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21.3.1990, Belgique contre Commission, affaire C-142/87, Rec. 1990, p. I-959.

<sup>(8)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 2.7.1974, Italie contre Commission, affaire 173/73, Rec. 1974, p. 709.

par l'article 92, paragraphe 1, du traité. Ces différents aspects sont développés dans les sous-sections ci-dessous.

#### *Distinction entre aides d'État et mesures générales*

13. Les mesures fiscales ouvertes à tous les acteurs économiques opérant sur le territoire d'un État membre constituent en principe des mesures générales. Elles doivent être effectivement ouvertes à toutes les entreprises sur la base d'une égalité d'accès et leur portée ne peut être de facto réduite, par exemple, par le pouvoir discrétionnaire de l'État dans leur octroi ou par d'autres éléments qui restreignent leur effet pratique. Cette condition ne limite cependant pas le pouvoir des États membres de choisir la politique économique qu'ils jugent la plus appropriée et, notamment de répartir comme ils l'entendent la charge fiscale sur les différents facteurs de production. Sous réserve qu'elles s'appliquent indifféremment à toutes les entreprises et à toutes les productions, ne constituent pas des aides d'État:

— les mesures de pure technique fiscale (par exemple, fixation des taux d'imposition, des règles de dépréciation et d'amortissement et des règles en matière de reports de pertes; dispositions destinées à éviter la double taxation ou l'évasion fiscale),

— les mesures poursuivant un objectif de politique économique générale en réduisant la charge fiscale liée à certains coûts de production (par exemple, recherche et développement, environnement, formation, emploi).

14. Le fait que certaines entreprises ou certains secteurs bénéficient plus que d'autres de certaines de ces mesures fiscales n'a pas nécessairement pour conséquence de les faire entrer dans le champ d'application des règles de concurrence en matière d'aides d'État. Ainsi, les mesures visant à alléger la fiscalité du travail pour toutes les entreprises ont un effet relativement plus important pour les industries à forte intensité de main-d'œuvre que pour les industries à forte intensité en capital, sans nécessairement pour autant constituer des aides d'État. De même des incitants fiscaux en faveur d'investissements environnementaux, en recherche-développement ou en formation, ne favorisent que les entreprises qui entreprennent de tels investissements, sans non plus nécessairement constituer des aides d'État.

15. Selon un arrêt rendu par la Cour de justice en 1974<sup>(\*)</sup>, constitue une aide d'État toute mesure

destinée à exempter — partiellement ou totalement — les entreprises d'un secteur particulier des charges découlant de l'application normale du système général «sans que cette exemption se justifie par la nature ou l'économie du système». L'arrêt précise en outre que «l'article 92 ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions visées, mais les définit en fonction de leurs effets». Par ailleurs, il indique également que le fait que la mesure en cause rapproche les charges du secteur en cause de celles de leurs concurrents dans d'autres États membres ne lui enlève pas le caractère d'aide. De telles divergences entre systèmes fiscaux — qui relèvent, comme indiqué précédemment, des articles 100, 101 et 102 — ne peuvent pas être corrigées par des mesures unilatérales qui visent les entreprises les plus touchées par les disparités entre systèmes fiscaux.

16. Ce qui est donc avant tout pertinent pour l'application de l'article 92, paragraphe 1, à une mesure fiscale, c'est que cette mesure instaure, en faveur de certaines entreprises de l'État membre, une exception à l'application du système fiscal. Il convient donc d'abord de déterminer le régime commun applicable. Il est ensuite nécessaire d'examiner si l'exception ou des différenciations à l'intérieur de ce régime sont justifiées «par la nature ou l'économie du système fiscal», c'est-à-dire, si elles résultent directement des principes fondateurs ou directeurs du système fiscal de l'État membre concerné. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une aide d'État.

#### *Le critère de sélectivité ou de spécificité*

17. La pratique décisionnelle de la Commission jusqu'à présent montre que seules les mesures dont la portée s'étend à l'ensemble du territoire de l'État échappent au critère de spécificité fixé par l'article 92, paragraphe 1. Les mesures de portée territoriale régionale ou locale peuvent en effet favoriser certaines entreprises, sous réserve des principes exprimés dans le point 16. Le traité qualifie lui-même d'aides les mesures destinées à favoriser le développement économique d'une région. Il prévoit en effet explicitement pour ce type d'aides, au titre de l'article 92, paragraphe 3, point a) et c), des possibilités de dérogations au principe général d'incompatibilité énoncé par l'article 92, paragraphe 1.

18. Le traité prévoit clairement qu'une mesure caractérisée par une spécificité sectorielle relève de l'article 92, paragraphe 1. Ce dernier inclut expressément le terme «certaines productions» parmi les critères défi-

(\*) Voir note n° 8 en bas de page.

nissant une aide relevant du contrôle de la Commission. Selon une pratique et une jurisprudence désormais bien établies, il est acquis qu'une mesure fiscale dont l'effet essentiel est de favoriser un ou plusieurs secteurs d'activités constitue une aide. Il en est de même d'une mesure qui favorise les seuls produits nationaux exportés<sup>(10)</sup>. Par ailleurs, la Commission a considéré comme aide une mesure visant l'ensemble des secteurs soumis à la concurrence internationale<sup>(11)</sup>. Une dérogation au taux de base de l'impôt des sociétés en faveur d'un pan entier de l'économie constitue donc, sauf dans certains cas<sup>(12)</sup>, une aide d'État, comme l'a décidé la Commission pour une mesure concernant l'ensemble du secteur manufacturier<sup>(13)</sup>.

19. Dans plusieurs États membres, des règles fiscales différentes s'appliquent selon le statut des entreprises. Certaines entreprises publiques bénéficient, par exemple, de l'exonération des impôts locaux ou des impôts sur les sociétés. De telles règles, qui privilégient les entreprises ayant le statut légal d'entreprise publique et exerçant une activité économique, sont susceptibles de constituer des aides d'État aux termes de l'article 92 du traité.

20. Certains avantages fiscaux sont parfois limités à certaines formes d'entreprises, à certaines de leurs fonctions (services intragroupe, intermédiation ou coordination) ou à certains types de productions. Dès lors qu'ils favorisent certaines entreprises ou certaines productions, ils sont susceptibles de constituer des aides d'État visées par l'article 92, paragraphe 1.

#### *Pratiques administratives discrétionnaires*

21. Les pratiques discrétionnaires de certaines administrations fiscales sont également susceptibles de donner lieu à des mesures qui relèvent du champ d'application de l'article 92. La Cour de justice reconnaît que le traitement des acteurs économiques sur une base discrétionnaire peut en effet conférer à l'application individuelle d'une mesure générale la

qualité de mesure sélective, notamment lorsque le pouvoir discrétionnaire s'exerce en dehors de la simple gestion des recettes fiscales selon des critères objectifs<sup>(14)</sup>.

22. Si dans la pratique quotidienne, les règles fiscales doivent être interprétées, elles ne peuvent pas permettre un traitement discrétionnaire des entreprises. En principe, toute décision administrative qui s'écarte des règles fiscales généralement applicables pour favoriser des entreprises individuelles donne lieu à une présomption d'aide d'État et doit être analysée en détail. Les «administrative rulings», en tant que procédures destinées à fournir une simple interprétation des règles générales, ne donnent pas lieu en principe à une présomption d'aide. L'opacité des décisions des administrations et la marge de manœuvre dont elles peuvent parfois disposer alimentent cependant la présomption que tel est au moins leur effet dans certains cas. Ceci n'entrave pas les possibilités pour les États membres de fournir à leurs contribuables sécurité juridique et prévisibilité sur l'application des règles fiscales générales.

#### *Justification d'une dérogation par «la nature ou l'économie du système»*

23. La nature différentielle de certaines mesures ne doit pas nécessairement les faire considérer comme des aides d'État. Tel est le cas de celles dont la rationalité économique les rend «nécessaires ou fonctionnelles par rapport à l'efficacité du système fiscal»<sup>(15)</sup>. Il appartient cependant à l'État membre de fournir une telle justification.

24. La progressivité d'un barème d'imposition sur les revenus ou sur les bénéfices se justifie par la logique redistributive de l'impôt. Le calcul des amortissements de l'actif et les méthodes de valorisation des stocks varient d'un État membre à l'autre, mais de telles méthodes peuvent être inhérentes aux systèmes fiscaux dans lesquels elles s'insèrent. De même, l'aménagement des modalités de recouvrement des dettes fiscales peut différer d'un État membre à l'autre. Enfin, certaines conditions peuvent être justifiées par des différences objectives entre les contribuables. Par contre, si l'administration fiscale

<sup>(10)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 10.12.1969, Commission contre France, affaires jointes 6 et 11/69, Rec. 1969, p. 523.

<sup>(11)</sup> Décision 97/239/CE de la Commission du 4.12.1996 sur le cas «Maribel bis/ter», JO L 95 du 10.4.1997, p. 25 (actuellement sub judice, affaire C-75/97).

<sup>(12)</sup> En particulier, l'agriculture et la pêche, voir point 27.

<sup>(13)</sup> Décision de la Commission du 22.7.1998 sur le cas «Irish Corporation Tax» [SG(98) D/7209], non encore publiée.

<sup>(14)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 26.9.1996, France contre Commission, affaire C-241/94 (Kimberly Clark Sopalin), Rec. 1996, p. I-4551.

<sup>(15)</sup> Décision 96/369/CE de la Commission du 13.3.1996 concernant une aide fiscale en matière d'amortissement au profit des compagnies aériennes allemandes (JO L 146 du 20.6.1996, p. 42).



peut de manière discrétionnaire arrêter des durées d'amortissements différentes ou des méthodes de valorisation différentes, entreprise par entreprise, secteur par secteur, il y a présomption d'aide. Une telle présomption existe aussi lorsque l'administration fiscale traite les dettes fiscales au cas par cas en poursuivant un autre objectif que l'optimisation du recouvrement des dettes de l'entreprise concernée.

25. Il va de soi que l'impôt sur les bénéfices ne peut être perçu si aucun bénéfice n'est dégagé. Il peut ainsi être justifié par la nature du système fiscal que les entreprises à but non lucratif, telles que des fondations ou associations, soient nommément exemptées de l'impôt sur les bénéfices si elles ne peuvent effectivement dégager de bénéfices. De plus, il peut aussi être justifié par la nature du système fiscal que des coopératives qui distribuent tous leurs profits à leurs membres ne soient pas imposées au niveau de la coopérative lorsque l'impôt est perçu au niveau de leurs membres.
26. Une distinction doit être établie entre, d'une part, les objectifs assignés à un régime fiscal particulier et qui lui sont extérieurs — notamment des buts sociaux ou régionaux — et, d'autre part, les objectifs inhérents au système fiscal lui-même. La raison d'être du système fiscal est de collecter des recettes destinées à financer les dépenses de l'État. Chaque entreprise est supposée payer l'impôt une seule fois. La prise en compte des impôts payés à l'État dans lequel se trouve la résidence fiscale de l'entreprise est donc inhérente à la logique du système fiscal. Certaines exceptions aux règles fiscales sont par contre difficiles à justifier par la logique d'un système fiscal. C'est par exemple le cas si les entreprises non résidentes sont traitées de façon plus favorable que les entreprises résidentes ou si des avantages fiscaux sont octroyés aux sièges ou aux entreprises qui fournissent certains services (financier par exemple) à l'intérieur d'un groupe.
27. Des dispositions spécifiques qui ne comportent pas d'élément discrétionnaire, permettant par exemple la fixation de l'impôt sur une base forfaitaire (par exemple, dans les secteurs de l'agriculture ou de la pêche), peuvent être justifiées par la nature et l'économie du système lorsqu'elles tiennent compte notamment d'exigences comptables particulières ou de l'importance du foncier dans les actifs qui sont propres à certains secteurs; de telles dispositions ne constituent donc pas des aides d'État. Enfin, la logique qui sous-tend certaines dispositions spécifiques en matière de fiscalité des petites et moyennes entreprises, y compris les petites entreprises agricoles<sup>(16)</sup>, est comparable à celle qui sous-tend la progressivité d'un barème d'imposition.

(16) Opérateurs du secteur agricole n'employant pas plus de dix unités de travail annuel.

### C. La compatibilité avec le marché commun des aides d'État sous forme fiscale

28. Si une mesure fiscale constitue une aide qui relève de l'article 92, paragraphe 1, elle peut néanmoins bénéficier, au même titre que les aides octroyées sous d'autres formes, d'une des dérogations au principe d'incompatibilité avec le marché commun prévues par les paragraphes 2 et 3 de cet article. De plus, lorsque le bénéficiaire — qu'il s'agisse d'une entreprise privée ou publique — a été chargé par l'État de la gestion de services d'intérêt économique général, l'aide est également susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 90 du traité<sup>(17)</sup>.
29. La Commission ne pourrait cependant autoriser des aides qui s'avéreraient contraires tant aux règles du traité, notamment celles relatives à l'interdiction de discriminations et au droit d'établissement, qu'aux dispositions du droit dérivé en matière fiscale<sup>(18)</sup>. De tels aspects de l'aide peuvent, en parallèle, faire l'objet d'une procédure distincte en vertu de l'article 169. Selon la jurisprudence, les modalités d'une aide indissolublement liées à l'objet de l'aide et qui contreviennent à des dispositions du traité autres que les articles 92 et 93 doivent cependant être examinées à travers la procédure de l'article 93 dans le cadre d'un examen d'ensemble de la compatibilité ou de l'incompatibilité de l'aide.
30. La qualification de mesure fiscale dommageable au titre du code de conduite n'affecte pas la qualification éventuelle de la mesure en tant qu'aide d'État. En revanche, l'examen de la compatibilité des aides fiscales avec le marché commun devra se faire en tenant compte, inter alia, des effets de ces aides que l'application du code de conduite mettra en évidence.
31. Lorsqu'une aide fiscale est octroyée en vue d'inciter les entreprises à s'engager dans certains projets précis (d'investissement notamment) et que son intensité est limitée par rapport aux coûts de réalisation de ce projet, elle ne diffère pas d'une subvention et peut bénéficier du même traitement. Il faut néanmoins que de telles aides établissent des règles suffisamment transparentes pour qu'il soit notamment possible de quantifier l'avantage perçu.

(17) Arrêt du Tribunal de première instance du 27.2.1997, FFSA et autres contre Commission, affaire T-106/95, Rec. 1997, II, p. 229. Ordonnance de la Cour de justice du 25.3.1998, affaire C-174/97P, Rec. 1998, p. I-1303.

(18) Arrêt de la Cour de justice du 22.3.1977, Iannelli et Volpi contre Meroni, affaire 74/76, Rec. 1977, p. 557. Voir aussi l'arrêt de la Cour de justice du 21.5.1980, affaire 73/79 («Sovrapprezzo»), Rec. 1980, p. 1533, du Tribunal de première instance du 18.9.1995 affaire T-49/93 («SIDE»), Rec. 1995, II, p. 2501 et de la Cour de justice du 27.5.1981 affaires jointes C-142/80 et C-143/80 («Salengo»), Rec. 1981, p. 1413.

32. Le plus souvent cependant, les dispositions d'allègement fiscal ont un caractère continu: elles ne sont pas liées à la réalisation de projets spécifiques et réduisent les dépenses courantes de l'entreprise sans qu'il soit possible d'en évaluer le volume exact dans le cadre de l'examen ex ante effectué par la Commission. De telles mesures constituent des «aides au fonctionnement». Les aides au fonctionnement sont en principe interdites. La Commission ne les autorise actuellement que de manière exceptionnelle et sous certaines conditions, par exemple, dans la construction navale et pour certaines aides en faveur de la protection de l'environnement <sup>(19)</sup>, ainsi que dans des régions qui bénéficient de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), dont entre autres, des régions ultrapériphériques, à condition qu'elles soient dûment justifiées et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier <sup>(20)</sup>. Elles doivent en principe (à l'exception des deux catégories d'aides mentionnées ci-après), être dégressives et limitées dans le temps. Actuellement, des aides au fonctionnement peuvent également être autorisées sous forme d'aide au transport dans les régions ultrapériphériques et dans certaines régions nordiques très peu peuplées et souffrant de graves handicaps d'accessibilité. Les aides au fonctionnement ne peuvent être autorisées lorsqu'elles constituent des aides à l'exportation entre les États membres. En ce qui concerne les aides d'État en faveur du transport maritime, les règles spécifiques à ce secteur sont applicables <sup>(21)</sup>.

33. Pour pouvoir être considérées par la Commission comme compatibles avec le marché commun, les aides d'État visant le développement économique de régions déterminées doivent être «proportionnelles et ciblées par rapport à l'objectif visé». Les critères d'examen des aides à finalité régionale permettent de tenir compte, dans l'examen des aides fiscales, d'autres effets éventuels de ces aides, notamment de certains effets mis en évidence par le code de conduite. L'octroi d'une dérogation sur la base de critères régionaux exige en effet que la Commission s'assure en particulier que les mesures en cause:

— contribuent au développement régional et correspondent à des activités qui ont une incidence locale. L'implantation d'activités «off-shore», dans la mesure où leurs externalités sur l'économie locale sont faibles, ne participe normalement pas de manière satisfaisante au soutien de cette économie,

— correspondent à des handicaps régionaux réels. On peut s'interroger sur l'existence de handicaps

régionaux réels pour des activités pour lesquelles les surcoûts qu'ils entraînent entrent peu en ligne de compte, comme par exemple, les surcoûts de transport pour les activités liées à la finance qui favorisent l'évasion fiscale,

— soient examinées dans un contexte communautaire <sup>(22)</sup>. La Commission doit à ce titre tenir compte des effets négatifs que de telles mesures peuvent avoir sur les autres États membres.

#### D. Procédures

34. En application de l'article 93, paragraphe 3, les États membres sont tenus de notifier à la Commission tous leurs «projets tendant à instituer ou à modifier des aides» et ne peuvent mettre à exécution ces projets sans l'approbation préalable de la Commission. Cette procédure concerne toutes les aides, y compris les aides fiscales.

35. Si la Commission constate qu'une aide d'État mise à exécution en violation de cette règle ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues par le traité et est donc incompatible avec le marché commun, elle en exige la récupération par l'État membre sauf dans les cas où cette exigence serait contraire à un principe fondamental de droit communautaire, en particulier, la confiance légitime que peut fonder l'attitude de la Commission. Dans le cas d'une aide d'État sous forme fiscale, le montant à récupérer se calcule sur la base d'une comparaison entre l'impôt effectivement payé et celui qui aurait dû être payé en application de la règle généralement applicable. Des intérêts s'ajoutent à ce montant de base. Le taux à appliquer correspond au taux de référence utilisé pour le calcul de l'équivalent-subvention dans le cadre des aides régionales.

36. Au titre de l'article 93, paragraphe 1, «la Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces États». Cet examen s'effectue également pour les aides d'État sous forme fiscale. Afin de permettre cet examen, les États membres sont tenus de soumettre chaque année à la Commission des rapports sur leurs régimes d'aides d'État existants. Dans le cas d'allègements fiscaux ou d'exonérations d'impôt partielles ou totales, les rapports doivent fournir une estimation des pertes de recettes budgétaires. À la suite de cet examen, la Commission peut, si elle considère que

<sup>(19)</sup> Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 72 du 10.3.1994, p. 3).

<sup>(20)</sup> Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9).

<sup>(21)</sup> Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO C 205 du 5.7.1997, p. 5).

<sup>(22)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17.9.1980, Philip Morris contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671.

le régime n'est pas ou n'est plus compatible avec le marché commun, proposer à l'État membre d'y apporter des modifications ou de le supprimer.

#### E. Mise en œuvre

37. La Commission procédera, sur la base des orientations définies dans la présente communication et à partir de sa publication, d'une part, à l'examen des projets d'aides fiscales qui lui seront notifiés et des

aides fiscales illégalement mises en œuvre dans les États membres et, d'autre part, au réexamen des régimes existants. La présente communication a un caractère indicatif et non exhaustif. Dans chaque cas d'espèce, la Commission tiendra compte de toutes les circonstances spécifiques qui l'entourent.

38. La Commission réexaminera l'application de la présente communication deux ans après sa publication.

---

### Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.1202 — Renault/Iveco)

(98/C 384/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 octobre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1202. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

### Retrait de la notification d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.1246 — LHZ/Carl Zeiss)

(98/C 384/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 septembre 1998, la Commission européenne a reçu la notification d'un projet de concentration entre LH Systems et Carl Zeiss Stiftung. Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

---

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.1370 — Peugeot/Credipar)**

(98/C 384/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Peugeot SA acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Credipar, entreprise commune contrôlée à 50/50 avec Sovac (Groupe General Electric) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Peugeot: constructeur automobile, équipement automobile, crédit automobile,
- Credipar: crédit automobile, location avec option d'achat et crédit-bail, location de longue durée pour les véhicules commercialisés par les réseaux Peugeot et Citroën.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1370 — Peugeot/Credipar, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## AIDES D'ÉTAT

C 49/98 (ex NN 75/98 et NN 164/97)

Italie

(98/C 384/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)*

**Communication de la Commission, adressée en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et aux autres intéressés, concernant plusieurs lois portant mesures pour l'emploi**

La Commission a adressé la lettre suivante au gouvernement italien, l'informant de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE.

«I

1. Par lettre de leur représentation permanente n° 3081 du 7 mai 1997, les autorités italiennes ont notifié, au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CE, un projet de loi portant dispositions en matière d'emploi (loi 196/97). S'agissant d'un projet, il a été inscrit au registre des aides notifiées sous le numéro N 338/97. Des informations complémentaires ont été demandées par lettre de la Commission n° 52270 du 4 juin 1997, à laquelle les autorités italiennes ont répondu par lettre de la présidence du Conseil du 11 septembre 1997 et de la représentation permanente d'Italie n° 7224 du 28 octobre 1997. Suite à ces informations, l'analyse a été étendue à d'autres régimes d'aides ayant trait audit paquet. Il s'agit des lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94 qui réglementent les contrats de formation et travail. Ces aides, étant d'application, ont été inscrites au registre des aides non notifiées sous le numéro NN 164/97.
2. L'instruction du dossier a été complétée par d'autres échanges de courrier ainsi que des réunions. Pour la Commission: lettres n° 55050 du 6 novembre 1997 et n° 51980 du 11 mai 1998. Les autorités italiennes ont envoyé les courriers n° 2476 du 10 avril 1998 et n° 3656 du 5 juin 1998. Les réunions ont eu lieu à Rome le 27 novembre 1997, le 3 mars 1997, le 8 avril 1998.
3. La loi 196/97 comprend plusieurs régimes. Ils s'agit notamment de:
  - à l'article 13, paragraphe 4, aides pour la réduction du temps de travail,
  - à l'article 14, paragraphe 1, aides aux PME et aux entreprises artisanales qui embauchent des chercheurs,
  - à l'article 14, paragraphe 2, dispositions en matière de détachement temporaire de chercheurs d'organismes publics auprès de PME qui en font la demande,
  - à l'article 23 dispositions en matière de réalignement,
  - à l'article 25, paragraphe 2, création d'un fonds de garantie pour les aides octroyées sur base de la loi pour les jeunes entrepreneurs (loi 95/95).
4. Pour ces régimes, les autorités italiennes ont précisé qu'ils ne sont pas opérationnels, faute de dispositions d'application. Elles se sont engagées à notifier ces dispositions d'application à l'état de projet dès qu'elles seront disponibles. Par conséquent, l'examen de ces régimes est suspendu et la Commission se prononcera dès qu'elle disposera de tous les éléments nécessaires à évaluer la compatibilité de ces aides avec les dispositions communautaires en matière de concurrence.
5. La loi 196/97 prévoit en outre:
  - à l'article 15, aides pour la transformation des contrats de formation et de travail (ci-après dénommés "CFT") en contrats à durée déterminée,
  - à l'article 26, aides pour les bourses d'emploi.
 Ces dispositions, étant directement applicables, ont été transférées vers le registre des aides non notifiées, où elles sont inscrites sous le numéro NN 75/98.
6. L'objet de la présente décision est donc constitué par:
  - aide NN 164/97: les contrats de formation et de travail tels que régis par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94,

- les aides à l'embauche de chômeurs de longue durée prévues par l'article 8, paragraphe 9, de la loi 407/90;
- aide NN 75/98: les aides pour la transformation des CFT en contrats à durée indéterminée dont il est question à l'article 15 de la loi 196/97 et les aides pour les bourses de travail dont il est question à l'article 26 de la loi 196/97.

## II

## 7. LES CONTRATS DE FORMATION ET DE TRAVAIL

- 7.1. Le contrat de formation et de travail (ci-après dénommé "CFT") a été introduit en 1984 par la loi 863/84. Il s'agissait de contrats à durée déterminée, assortis d'une période de formation, pour l'embauche de personnes n'ayant pas plus de 29 ans. Les embauches par ce type de contrats bénéficiaient, pour une période de deux ans, d'une exemption de charges sociales dues par l'employeur. Cette réduction s'appliquait de manière généralisée automatique non discrétionnaire et uniforme sur tout le territoire national.
- 7.2. Les modalités d'application de ce type de contrat ont été modifiées en 1990 par la loi 407/90 qui a introduit une modulation régionale de l'aide; par la loi 169/91, qui a augmenté l'âge maximal des travailleurs à embaucher à 32 ans et par la loi 451/94 qui a introduit le CFT limité à un an et l'établissement d'un seuil minimal d'heures de formation à dispenser.
- 7.3. En application de ces lois, le CFT est un contrat à durée déterminée pour le recrutement de travailleurs ayant entre 16 et 32 ans. Cette limite d'âge peut être augmentée à discrétion par les autorités régionales. Deux types de CFT sont prévus:
- un premier type qui concerne des emplois nécessitant un niveau de formation élevé. Ce contrat a une durée maximale de 24 mois et doit prévoir au minimum entre 80 et 130 heures de formation, à effectuer en lieu de la prestation de travail, pendant la durée du contrat,
  - un second type qui vise des niveaux professionnels non élevés. La durée du contrat dans ce cas ne peut pas dépasser 12 mois et une formation de 20 heures est prévue.
- 7.4. La caractéristique principale du CFT est celle de prévoir un programme de formation du travailleur destiné à lui fournir une qualification spécifique. Les programmes de formation sont élaborés en général par des consortiums d'entreprises ou par

les associations professionnelles et approuvés par le bureau du travail qui se charge de vérifier si à la fin du parcours de formation le travailleur a acquis la qualification requise.

- 7.5. Les embauches par des CFT bénéficient de réductions de charges sociales. Les réductions octroyées pour la durée du contrat, sont:
- de 25 % des charges normalement dues, pour les entreprises installées dans les zones autres que celle du Mezzogiorno,
  - réduites de 40 %, pour les entreprises du secteur commercial et touristique ayant moins de 15 employés, installées dans les zones autres que le Mezzogiorno,
  - pour les entreprises artisanales et pour les entreprises installées dans les zones qui présentent un niveau de chômage supérieur à la moyenne nationale, une exemption totale est prévue.
- 7.6. Pour pouvoir bénéficier de ces réductions, les employeurs ne doivent pas avoir procédé à des réductions des effectifs dans les douze mois précédents, à moins que le recrutement ne soit pas fait pour acquérir des travailleurs avec une spécialisation différente. La possibilité d'avoir accès à ces bénéfices est en outre subordonnée au fait d'avoir maintenu en service (recrutés par un contrat à durée indéterminée) au moins 60 % des travailleurs dont le CFT est venu à échéance dans les 24 mois précédents.
- 7.7. Pour les CFT du deuxième type (durée: un an), l'octroi de ces bénéfices est, en outre, subordonné à la transformation à durée indéterminée du rapport de travail. Les réductions s'appliquent seulement après ladite transformation et pour une période égale à la durée du CFT.
- 7.8. Les autorités italiennes soutiennent qu'il s'agit d'un régime d'aides pour favoriser l'emploi des jeunes. À leur avis, le marché italien présente des caractéristiques particulières en raison desquelles l'on doit considérer que la limite d'âge généralement appliquée à cette catégorie — 25 ans — doit être élevée à 32 ans.
- 7.9. Quant au fait que ce régime n'a jamais fait l'objet d'une notification au sens de l'article 93, paragraphe 3, du traité, le gouvernement italien s'est ainsi justifié. L'omission de l'obligation de notification serait, selon ce gouvernement, due au caractère hybride de l'intervention comportant un volet "formation", à cause duquel il n'était pas clair, pour ce gouvernement, la nécessité de notifier cette intervention. Enfin, il considère que, au vu de l'égalité de traitement, il ne serait pas raisonnable de prétendre aujourd'hui analyser ce régime à la lumière de règles qui sont beaucoup plus restrictives que la pratique de la Commission à l'époque.

7.10. Le budget annuel destiné à cette intervention est d'environ 8 000 milliards de liras ( $\pm$  4 100 millions d'écus).

#### 8. LA TRANSFORMATION DE CFT EN CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE

8.1. L'article 15 de la loi 196/97 prévoit que les entreprises des zones de l'objectif 1, qui transforment à leur échéance les CFT de premier type (deux ans) en contrats à durée indéterminée, bénéficient d'une exonération des charges sociales pour une période supplémentaire d'un an. L'obligation de rembourser les aides perçues en cas de licenciement du travailleur pendant les douze mois qui suivent la fin de la période aidée est prévue.

8.2. Le budget destiné à cette aide est de 50 milliards de liras ( $\pm$  26 millions d'écus) en 1997, 75 milliards de liras ( $\pm$  37 millions d'écus) en 1998 et de 100 milliards de liras ( $\pm$  52 millions d'écus) pour chacune des années 1999 et 2000.

#### 9. LES BOURSES DE TRAVAIL

9.1. En application de l'article 26 de la loi 196/97, les entreprises ayant jusqu'à 100 employés, installées dans les zones qui ont un taux de chômage plus élevé que la moyenne nationale (régions Sicile, Sardegna, Calabria, Basilicata et Campania [article 92, paragraphe 3, point a)], Molise et Abruzzo et les villes de Massa Carrara Viterbo, Latina Frosinone [article 92, paragraphe 3, point c)] et Rome) peuvent accueillir, pendant une période de douze mois, des stagiaires. Les entreprises doivent appartenir aux secteurs suivants: commerce, réparation, activités manufacturières, hôtels et restaurants, transports, finance, location, informatique, recherche, professions libérales.

9.2. Les candidats stagiaires doivent être au chômage depuis au moins 30 mois et être âgés entre 21 et 31 ans. Le stagiaire reçoit de l'État une bourse de travail (400 écus par mois). La prestation du stagiaire dans l'entreprise ne peut pas dépasser 20 heures par semaine.

9.3. L'entreprise doit, en outre de former sur le tas le stagiaire, prendre en charge l'assurance ainsi que s'engager à lui fournir une formation théorique et générale (législation en matière de travail et prévention des accidents) d'au moins 40 heures. N'ont pas droit aux stagiaires les entreprises qui ont licencié du personnel dans les douze mois précédents. Les stagiaires ne peuvent pas être utilisés en substitution des activités exercées par les employés.

9.4. Les stagiaires doivent être engagés sur des postes supplémentaires par rapport à la moyenne des effectifs de l'entreprise dans les douze derniers mois. Aux fins du calcul des effectifs, les travailleurs recrutés par des contrats à durée déterminée ne doivent pas être pris en compte.

9.5. Les entreprises qui, à la fin de la période de stage, embauchent les stagiaires par des contrats à durée indéterminée, reçoivent une aide sous forme de réduction de charges sociales. Cette réduction est de 50 % des charges normalement dues pendant une période de 36 mois. Une exonération totale de ces charges est prévue pour 36 mois pour les entreprises installées dans des zones qui font également partie du Mezzogiorno <sup>(1)</sup>.

L'aide moyenne par embauche est de 21 millions de liras ( $\pm$  11 000 écus) dans le Mezzogiorno et de 10,5 millions de liras ( $\pm$  6 000 écus) dans les autres régions.

9.6. Le budget destiné à cette intervention est de 300 milliards de liras ( $\pm$  160 millions d'écus) pour l'année 1997 et 700 milliards de liras ( $\pm$  365 millions d'écus) pour l'année 1998.

#### 10. AIDES POUR L'EMBAUCHE DE CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE

10.1. L'article 8, paragraphe 9, de la loi 407/90 prévoit, en faveur des entreprises qui embauchent par des contrats à durée indéterminée des chômeurs de longue durée (depuis au moins 24 mois) ou suspendus du travail chez Cassa Integrazione Guadagni depuis au moins deux ans, des aides sous forme de réduction de charges sociales:

— pour les entreprises installées dans le Mezzogiorno <sup>(1)</sup> une exemption totale de charges pour une période de 36 mois est accordée,

— pour les entreprises opérant dans les autres zones du territoire, la réduction est de 50 % des charges dues pour une période de 36 mois.

10.2. Ces aides sont subordonnées à la condition que l'entreprise n'ait pas licencié de personnel dans les douze mois précédant l'embauche.

Le montant moyen de la réduction par embauche est de 21 millions de liras ( $\pm$  11 000 écus) dans le Mezzogiorno et de 10,5 millions de liras ( $\pm$  6 000 écus) dans les autres régions.

<sup>(1)</sup> Il est entendu que la définition de "Mezzogiorno" correspond dans ce cas à celle de l'objectif 1.

## III

## 11. CONTRATS DE FORMATION ET DE TRAVAIL

- 11.1. Les contrats de formation et travail, tels qu'ils étaient régis par la loi 863/84, ne constituaient pas une aide au titre de l'article 92, paragraphe 1, du traité, mais une mesure générale. Les bénéfices prévus étaient en effet applicables de manière uniforme, automatique non discrétionnaire et sur la base de critères objectifs à l'ensemble des entreprises.
- 11.2. Les modifications apportées à cet institut en 1990 par la loi 407/90 ont changé la nature de ces mesures. Ces dispositions ont introduit des modulations des réductions octroyées en fonction du lieu d'installation de l'entreprise bénéficiaire, ainsi qu'en fonction du secteur auquel l'entreprise bénéficiaire appartient. De ce fait, certaines entreprises bénéficient de réductions plus importantes que celles qui sont accordées aux entreprises concurrentes.
- 11.3. Les réductions sélectives qui favorisent certaines entreprises par rapport à d'autres dans le même État membre, que cette sélectivité se réalise au niveau individuel, régional ou sectoriel, constituent, pour la partie différentielle de la réduction, des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité qui faussent la concurrence et sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.
- 11.4. En effet, ledit différentiel bénéficie à des entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire de l'Italie. Il favorise ces entreprises dans la mesure où il n'est pas accordé aux entreprises en-dehors de ces zones.
- 11.5. Cette aide fausse la concurrence, étant donné qu'elle renforce la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas. Dans la mesure où cet effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, ceux-ci sont affectés par l'aide.
- 11.6. En particulier, ces aides faussent la concurrence et affectent les échanges entre États membres dans la mesure où les entreprises bénéficiaires exportent une partie de leur production dans les autres États membres; de même, dans la mesure où ces entreprises n'exportent pas, la production nationale est favorisée du fait que les possibilités des entreprises, établies dans d'autres États membres, d'exporter leurs produits vers le marché italien en sont diminuées<sup>(2)</sup>.

- 11.7. Pour les raisons ci-dessus, les mesures sous examen sont en principe interdites par l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et par l'article 62, paragraphe 1, de l'accord EEE et ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par lesdits traités.
- 11.8. Quant à la forme, ce régime aurait dû être notifié à la Commission au stade de projet comme le prévoit l'article 93, paragraphe 3, du traité CE. Le gouvernement italien ayant omis de le faire, ces aides sont illégales au regard du droit communautaire, du fait que les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité n'ont pas été respectées et ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par lesdits traités.
- 11.9. Or, la Commission, en l'absence d'un encadrement en la matière avait, avant novembre 1995, adopté plusieurs décisions concernant des aides à l'emploi. À l'occasion de ces prises de décision, la Commission avait été amenée à retenir certains paramètres pour évaluer la compatibilité des aides dans ce domaine. Il s'agissait de critères moins contraignants que ceux prévus par les lignes directrices actuelles, car, par exemple la création nette d'emploi<sup>(3)</sup> n'était pas toujours requise. Le régime sous examen présente certaines caractéristiques — il s'agit d'embauche et non de simple maintien, le remplacement de travailleurs licenciés est interdit, l'obligation de former le travailleur est prévue — qui font en sorte qu'on doit considérer qu'il répondait aux critères normalement retenus par la Commission à l'époque de sa mise en place. En conséquence, la Commission estime de ne devoir analyser la compatibilité du régime sous examen qu'à partir du 21 novembre 1995, date de notification des lignes directrices pour les aides à l'emploi au gouvernement italien<sup>(4)</sup> qui ont fixé les nouvelles règles applicables en la matière.

## 12. ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITÉ DES CFT

- 12.1. Les lignes directrices pour les aides à l'emploi précisent que la Commission a un préjugé favorable à l'égard des aides:
- concernant les chômeurs
  - et
  - destinées à la création de nouveaux postes de travail (création nette) dans les PME et dans les régions admissibles aux aides à finalité régionale

<sup>(2)</sup> Arrêt du 13.7.1988 dans l'affaire 102/87 (SEB), Rec. 1988, p. 4067.

<sup>(3)</sup> Voir aide N 199/89 qui prévoyait des aides au maintien de l'emploi dans une région centrale; aide N 413/88 dans le cas d'aide à l'embauche de jeunes, n'était pas prévue l'interdiction de remplacer des travailleurs qui avaient été licenciés.

<sup>(4)</sup> Lettre SG D/14435 du 21.11.1995.



ou

- destinées à encourager l'embauche de certaines catégories de travailleurs qui rencontrent des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail sur tout le territoire; dans ce cas, il est suffisant que le poste à pouvoir soit rendu vacant suite à un départ naturel et non à un licenciement.

Ces lignes directrices établissent également que la Commission doit s'assurer que "le niveau de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois" et que soit garantie une certaine stabilité de l'emploi.

- 12.2. Ces mêmes lignes directrices précisent en outre que la Commission peut approuver des aides au maintien de l'emploi, à condition qu'elles soient limitées aux zones éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), et qu'elles respectent les conditions prévues pour les aides au fonctionnement. Ces règles précisent que ce type d'aide doit être limité dans le temps, dégressif, destiné à surmonter les handicaps structurels et doit viser à promouvoir un développement durable et doit respecter les règles applicables aux secteurs sensibles.
- 12.3. Les aides pour le recrutement par des CFT, présentent *prima facie* les caractéristiques suivantes:
- elles ne concernent pas nécessairement l'embauche de chômeurs, ce réquisit n'étant pas prévu par la législation italienne,
  - elles ne se destinent pas à la création nette d'emplois dans le sens indiqué par les lignes directrices, car l'obligation d'augmenter le nombre des effectifs de l'entreprise n'est pas prévue, encore que soit établie l'interdiction de licenciement au cours de la période précédente,
  - elle ne se destinent pas à l'embauche de certaines catégories de travailleurs qui rencontrent des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail. En effet, compte tenu de la limite d'âge très élevée (32 ans) qui est prévue — limite qui peut même être élevée par les autorités régionales — on ne peut pas considérer qu'il s'agit de la "catégorie jeunes" comme les autorités italiennes le soutiennent. Par ailleurs, d'une part, aucune donnée significative n'a été présentée par les autorités italiennes pour soutenir cette théorie.

D'autre part, il ressort des données dont la Commission dispose que tant les actions faites au niveau communautaire en faveur des jeunes que celles mises en place par la généralité des États membres concernent les personnes âgées de moins de 25 ans <sup>(5)</sup>.

- 12.4. La Commission se doit de noter que, en revanche, la condition de ne pas avoir procédé à des licenciements est expressément prévue par la législation italienne sous examen.
- 12.5. Il faut conclure que ces aides semblent constituer des aides au maintien de l'emploi et donc des aides au fonctionnement. La Commission doit donc vérifier si les conditions prévues à cet égard, citées au point 12.2 de cette décision sont respectées.
- 12.6. La Commission observe tout d'abord que ces aides ne sont pas limitées aux zones éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité, s'appliquant sur tout le territoire national. De plus, elles ne sont ni dégressives ni limitées dans le temps. Quant à leur capacité d'aider les entreprises à surmonter des handicaps structurels et à promouvoir un développement durable, la Commission a déjà, à plusieurs reprises, mis en garde le gouvernement italien sur les dangers de mesures si généralisées. Cette attitude négative se base sur la conviction que ce type de mesure a des effets très nocifs sur la concurrence et sur les échanges sans que l'intérêt communautaire puisse en tirer une véritable contrepartie, en terme de développement durable et de résolution des handicaps structurels.
- 12.7. Dans ce contexte, puisque les conditions prévues par les lignes directrices citées ne semblent pas remplies, la Commission, sur la base des informations dont elle dispose à ce stade, estime que ces aides ne sont pas conformes aux dispositions des lignes directrices citées et ne peuvent donc pas bénéficier de la dérogation prévue en faveur de ce type d'aide.
- 12.8. Quant à l'applicabilité des autres dérogations prévues par le traité, la Commission, considère, sur la base des informations disponibles, que ces

<sup>(5)</sup> Voir observatoire de l'emploi — tableau de bord 1996, Office des publications officielles des Communautés européennes.

aides ne peuvent pas bénéficier des dérogations régionales dont il est question à l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), ne s'agissant pas d'aides à l'investissement. En outre, elles ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations de l'article 92, paragraphe 2, du traité, étant donné qu'il ne s'agit pas d'aides à caractère social au sens de l'article 92, paragraphe 2, point a), ni d'aides destinées à remédier aux dommages causés par une calamité naturelle ou par d'autres événements extraordinaires au sens de l'article 92, paragraphe 2, point b), et qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 92, paragraphe 2, point c). Les dérogations de l'article 92, paragraphe 3, points b) et d), ne sont pas, non plus, pour des raisons évidentes, applicables.

12.9. Pour ces raisons, la Commission émet des doutes sur la compatibilité des différentiels de réduction prévus par les dispositions sous examen avec les articles 92 et suivants du traité et ouvre la procédure de l'article 92, paragraphe 2, à leur égard.

### 13. AIDES POUR LA TRANSFORMATION DE CFT EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

13.1. S'agissant d'une prolongation pour un an des mêmes aides prévues pour le CFT et ces aides présentant un caractère de sélectivité encore plus accentué — étant limitées aux seules zones de l'objectif 1 — l'analyse quant au caractère d'aides développées aux points 11.3 à 11.7 est encore plus pertinente à l'égard de ces interventions.

13.2. Les aides pour les embauches par les CFT, de même que les aides pour la transformation de CFT ne semblent pas respecter toutes les conditions prévues par les lignes directrices pour les aides à l'emploi. Si les travailleurs à embaucher peuvent être considérés comme des chômeurs car leur contrat vient à échéance, l'obligation de création nette d'emplois n'est pas remplie. En effet, elle ne crée pas d'emplois supplémentaires, puisqu'elle concerne des effectifs existants. De plus, l'effet de la création de nouveaux emplois ne peut pas être recherché non plus au moment précédent le recrutement par les contrats de formation et de travail car pour bénéficier des aides réservées à ce type de contrat la création nette n'est pas requise. Enfin, on ne peut pas, pour des raisons évidentes, estimer qu'il s'agit de catégories de travailleurs rencontrant des problèmes spécifiques à rentrer dans le monde du travail.

13.3. Il est vrai que la Commission a manifesté à l'égard des aides pour la transformation des

emplois à durée déterminée en emplois à durée indéterminée, un préjugé favorable, dans certains cas<sup>(6)</sup>. Toutefois, ce préjugé a été subordonné à :

— l'obligation de ne pas avoir licencié du personnel dans les douze mois précédant la transformation,

— l'obligation de réaliser une augmentation des emplois par rapport au nombre des effectifs de l'entreprise dans les six mois précédant la transformation au net des emplois bénéficiant de la transformation.

13.4. Ceci a permis à la Commission de s'assurer que cette aide, outre de permettre la stabilisation d'emplois précaires, comporte une valeur ajoutée qui est constituée par la création nette d'emplois stables qui n'existaient pas auparavant, et donc de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une simple substitution d'un employé qui a été licencié ou est parti en retraite.

13.5. Dans le cas sous examen, ces conditions (défense de licenciement et de remplacement de personnel ayant quitté l'entreprise) ne sont pas prévues. La Commission doit par conséquent constater que la contrepartie demandée à l'entreprise est assez faible surtout s'agissant d'emplois qui ont déjà bénéficié d'aides assez importantes (exonération de charges sociales pour deux ans) sous le régime d'aides au CFT.

13.6. Dans ce contexte, la Commission est obligée de considérer, à ce stade et sur la base des informations dont elle dispose, ces aides comme des aides au maintien de l'emploi. Comme les lignes directrices pour l'emploi le précisent, ces aides constituent des aides au fonctionnement. Elles doivent par conséquent être examinées à la lumière des dispositions applicables en cette matière qui sont établies par les lignes directrices pour les aides à finalité régionale. Ces lignes directrices excluent la possibilité d'octroyer ce type d'aides en dehors des régions éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité. L'application de ce régime à la région Molise — article 92, paragraphe 3, point c) — est donc manifestement incompatible. Quant à la compatibilité de cette intervention dans les autres zones de l'objectif 1 en Italie, qui sont également éligibles à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité, la Commission, pour les raisons déjà exprimées à l'égard des aides pour les contrats de formation et de travail considère, à ce stade, que ces aides ne respectent pas les conditions prévues pour l'octroi des aides au fonctionnement.

<sup>(6)</sup> Voir aide d'État N 692/97.

- 13.7. Quant à l'applicabilité des autres dérogations du traité, les observations faites au point 12.8 de la présente décision sont valables également pour ces aides s'agissant du même type d'intervention.
- 13.8. La Commission doit donc émettre, à ce stade, pour les raisons indiquées ci-dessus, des doutes sur la compatibilité des aides pour la transformation des contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée avec les articles 92 et suivants du traité CE et ouvre la procédure de l'article 93, paragraphe 2, à leur égard.
14. BOURSES DE TRAVAIL
- 14.1. Quant aux dispositions en matière de stage, eu égard à leurs caractéristiques (interdiction d'utiliser les stagiaires pour substituer les employés, obligation de formation), il s'agit de mesures qui bénéficient essentiellement aux stagiaires. En effet, ces interventions se proposent d'offrir aux personnes à la recherche d'un emploi depuis au moins 30 mois, se trouvant dans un environnement économique très dégradé, une formation sur le terrain qui puisse les aider à s'insérer dans le monde du travail.
- 14.2. Toutefois, cette intervention comportant des avantages également pour les entreprises sans la mesure où celles-ci bénéficient de la possibilité d'embaucher des stagiaires rémunérés par l'État, la Commission doit en souligner le caractère sélectif, étant réservée uniquement aux entreprises installées dans certaines parties du territoire italien. Elle favorise ces entreprises dans la mesure où il n'est pas accordé aux entreprises en dehors de ces zones. Il en est de même pour les réductions de charges prévues en cas d'embauche par des contrats d'emploi des stagiaires à la fin du période de stage.
- 14.3. Compte tenu du fait que ces interventions sont susceptibles de fausser la concurrence, étant donné qu'elles renforcent la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas, la Commission considère qu'elles constituent une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE.
- 14.4. Quant à la compatibilité de l'aide pour le stage, on doit tout d'abord souligner qu'il s'agit d'une formation spécifique (sur le tas) de catégories particulières de travailleurs (chômeurs de longue durée) et qu'elle concernera dans la majorité de cas des PME. Les régions qui en bénéficient sont dans la presque totalité des cas éligibles aux dérogations régionales (à l'exception de Rome qui est partiellement éligible).
- 14.5. Or, la Commission a un préjugé favorable à l'égard des aides à la formation en faveur des PME, comme il est prévu par l'encadrement communautaire pour les PME. Quant aux aides pour les stagiaires qui seront éventuellement engagés par des grandes entreprises, compte tenu également du fait qu'il s'agit de catégories particulières de travailleurs, une attitude positive de la Commission à leur égard est justifiée par la pratique de la Commission dans ce domaine<sup>(7)</sup> ainsi que par les lignes directrices des aides pour l'emploi qui confirment ce préjugé favorable. En effet, compte tenu des modalités de fonctionnement de cette intervention, on peut imaginer qu'elle aura de nombreuses externalités positives pour les bénéficiaires qui sont des chômeurs de longue durée et qu'elle pourrait apporter une contribution significative à la lutte contre le chômage et à la création d'emplois.
- 14.6. Quant à l'intensité de cette aide, la Commission note que si, d'une part, la rémunération du stagiaire est à la charge de l'État, les entreprises assument intégralement la charge de la formation des stagiaires. Il s'agit d'un coût non négligeable que l'entreprise assume sans être sûre de pouvoir exploiter ensuite les connaissances acquises par le stagiaire, ce dernier n'étant pas obligé de rester auprès de l'entreprise après la fin de la période de stage. De ces faits, il y a lieu de considérer plus que significative la participation de l'entreprise.
- 14.7. Enfin, la Commission estime que, compte tenu de la faiblesse du montant de l'aide, largement inférieur au montant "de minimis", il est difficile que cette mesure puisse avoir des effets sur les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- 14.8. Sur la base de ces considérations, la Commission considère que cette mesure est compatible avec le marché commun en application de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité, en tant qu'aide à la formation.
- 14.9. Quant aux réductions de charges sociales qui sont octroyées pour l'embauche de stagiaires à l'issue de la période de stage, elles doivent être examinées à la lumière des critères prévus par les lignes directrices pour l'emploi citées au point 12.1 de la présente décision.
- 14.10. À ce sujet, il y a lieu d'observer que les stagiaires à embaucher, étant au chômage depuis au moins

(7) N 906/96, Philips, NN 36/96 Auto Europa; N 376/97, Rover.

30 mois peuvent être considérés comme faisant partie des catégories de sujets éprouvant des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le monde du travail; l'intensité de l'aide ne semble pas dépasser ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois, compte tenu de la catégorie de travailleurs visée et des régions intéressées (éligibles aux dérogations régionales) et est inférieure à celle que la Commission a déjà approuvée dans des cas similaires<sup>(8)</sup>; la stabilité de l'emploi est garantie s'agissant de contrats à durée indéterminée.

- 14.11. Dès lors, ces aides peuvent être justifiées sur la base des dispositions prévues par les lignes directrices sur les aides à l'emploi en matière de catégories spécifiques de travailleurs, la condition de ne pas avoir licencié du personnel dans la période précédant l'embauche étant également satisfaite.

Pour ces raisons, la Commission considère ces aides comme compatibles avec le marché commun au titre de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point c) du traité.

15. AIDES POUR L'EMBAUCHE DE CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE

- 15.1. Comme la Commission l'a déjà rappelé, du moment que certaines entreprises bénéficient de réductions plus importantes que celles qui sont accordées aux entreprises concurrentes dans le même État membre, ces interventions constituent, pour la partie différentielle, des aides d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité qui faussent la concurrence et sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres.

- 15.2. En effet, ces aides sont octroyées à des entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire de l'Italie. Elles favorisent ces entreprises dans la mesure où elles ne sont pas accordées aux entreprises en dehors de ces zones.

- 15.3. Ces aides faussent la concurrence, étant donné qu'elles renforcent la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas. Dans la mesure où cet effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, ceux-ci sont affectés par l'aide.

- 15.4. Pour les raisons citées ci-dessus, les mesures sous examen sont en principe interdites par l'article 92, paragraphe 1, du traité CE et par l'article 62,

paragraphe 1, de l'accord EEE et ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles peuvent bénéficier d'une des dérogations prévues par lesdits traités.

- 15.5. Quant à la forme, ce régime aurait dû être notifié à la Commission au stade de projet comme le prévoit l'article 93, paragraphe 3, du traité CE. Le gouvernement italien ayant omis de le faire, ces aides sont illégales au regard du droit communautaire, du fait que les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité n'ont pas été respectées.

- 15.6. Les lignes directrices communautaires pour les aides à l'emploi font état du préjugé favorable de la Commission à l'égard des aides destinées à favoriser l'embauche de personnes rencontrant des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer dans le monde du travail. Comme il a été rappelé, les lignes directrices demandent toutefois que les travailleurs à embaucher soient des personnes sans emploi, que soit garantie une certaine stabilité de l'emploi, que le poste à pourvoir se soit rendu vacant suite à un départ naturel et non à un licenciement et que "le niveau de l'aide ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois" et que soit garantie une certaine stabilité de l'emploi.

- 15.7. Pour ce qui est de l'embauche des chômeurs de longue durée, la Commission constate qu'il s'agit manifestement d'une catégorie à risque de marginalisation sociale.

- 15.8. Concernant les aides à l'embauche des travailleurs inscrits à la "Cassa integrazione" depuis plus de 24 mois, la Commission observe que, bien que ces travailleurs n'ont pas légalement le statut de chômeur comme il est requis par les lignes directrices communautaires citées, leur situation est tout à fait comparable à celle de chômeurs proprement dits. En effet, la "Cassa integrazione" intervenant surtout dans des processus de restructuration qui demandent des réductions d'effectifs, il est fort probable que les travailleurs qui sont en "Cassa integrazione" depuis déjà 24 mois, seront les premiers à être licenciés. Pour cette raison, il faut considérer que la situation de chômage virtuel relative à la "Cassa integrazione" correspond, dans le cas d'un travailleur dans cette situation depuis plus de 24 mois, à une situation de chômage effectif<sup>(9)</sup>. Cette situation de chômage virtuel perdurant depuis plus de 24 mois, ces travailleurs doivent être considérés comme des chômeurs de longue durée.

<sup>(8)</sup> Voir aide d'État N 381/96, aides en faveur de l'emploi.

<sup>(9)</sup> L'équivalence de la situation de la Cassa integrazione à celle de chômage a été constatée par la Commission à plusieurs reprises (voir aide d'État N 381/96 et N 692/97).

15.9. Quant à l'intensité de l'aide, elle ne semble pas dépasser ce qui est nécessaire pour inciter à la création d'emplois, compte tenu de la catégorie de travailleurs visés et des régions intéressées (éligibles aux dérogations régionales) et est inférieure à celle que la Commission a déjà approuvée dans de cas similaires<sup>(10)</sup>; la stabilité de l'emploi est garantie s'agissant de contrats à durée indéterminée. Enfin est expressément prévue l'interdiction de remplacer du personnel licencié.

15.10. Par conséquent, la Commission estime que ces aides sont compatibles avec le marché commun en application de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point c), du traité puisqu'elles remplissent les conditions prévues par les lignes directrices pour les aides à l'embauche de travailleurs "éprouvant des difficultés à s'insérer ou à se réinsérer dans le monde du travail".

#### IV

16. À la lumière des observations émises ci-dessus, la Commission informe le gouvernement italien qu'elle a décidé:

— de ne pas soulever d'objection à l'encontre des aides prévues par l'article 26 de la loi 196/97 en faveur des bourses de travail,

— de ne pas soulever d'objection à l'encontre des aides prévues par l'article 8, paragraphe 9, de la loi 407/90 portant aides pour l'embauche des chômeurs de longue durée et des travailleurs en CIGS depuis au moins deux ans,

— d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre des aides pour l'embauche par des contrats de formation et de travail prévus par les lois 863/84, 407/90, 169/91 et 451/94, octroyées depuis novembre 1995,

— d'ouvrir la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre des aides pour la transformation de contrats de formation et de travail en contrats à durée indéterminée prévue par l'article 15 de la loi 196/97.

17. Dans ce contexte, la Commission invite le gouvernement italien à lui fournir, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la présente lettre, ses observations ainsi que toute information relative à ces aides qui pourrait être utile à leur analyse aux sens des articles 92 et suivants du traité CE.

18. La Commission rappelle à cet égard l'obligation découlant de l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité. Elle rappelle également sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318 du 24 novembre 1983, p. 3, aux termes de laquelle il a été précisé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, est susceptible de faire l'objet de récupération auprès des entreprises qui en auraient bénéficié indûment.

19. La Commission, à ce propos, invite les autorités italiennes, à informer, sans délai, les entreprises bénéficiaires des aides en cause de l'ouverture de la présente procédure et des conséquences découlant de l'obligation d'une éventuelle restitution des aides indûment perçues.

20. La Commission informe le gouvernement italien qu'elle mettra en demeure les autres États membres et tous les intéressés de lui présenter leurs observations par une publication de la présente lettre au *Journal officiel de la Communauté européenne*.

La Commission invite les autres États membres et les autres intéressés à lui présenter leurs observations sur les mesures en question dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront transmises au gouvernement italien.*

<sup>(10)</sup> Voir aide d'État N 381/96, aides en faveur de l'emploi et aide d'État N 692/97, loi régionale N 30/97 portant aides à l'emploi.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE  
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(98/C 384/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Italie (Latium)

**Numéro de l'aide:** N 163/98

**Titre:** Novalis Fibres Srl

**Objectif:** Fil de polyamide

**Base juridique:** Legge 488/92

**Budget:** 21,3 milliards de liras italiennes

**Intensité ou montant de l'aide:** 1,86 milliards de liras italiennes (5 % équivalent-subvention net)

**Durée:** 1994-1998

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Portugal (Paredes)

**Numéro de l'aide:** N 203/98

**Titre:** Verto Portugal

**Objectif:** Fibres synthétiques

**Base juridique:** Programa IMIT (Iniciativa para a modernização da indústria têxtil)

**Budget:** 1 604 726 écus

**Intensité ou montant de l'aide:** Environ 413 000 écus (25,7 %)

**Durée:** 1995-1997

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** N 205/98

**Titre:** Aide à la restructuration en faveur de Sunparks International NV

**Objectif:** Rétablir la viabilité économique de Sunparks International en contribuant à la restructuration financière de la société

**Base juridique:**

— Loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique

— Wet van 30 december 1970 op de economische expansie

**Budget:** 9,2 millions d'écus

**Intensité ou montant de l'aide:** 1,3 million d'écus

**Durée:** 10 et 15 ans

**Conditions:** Un rapport annuel doit être établi. Les autorités belges ont confirmé que cette aide serait la dernière accordée en faveur de la société

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 210/98

**Titre:** Programme de recherche stratégique de Seagate

**Objectif:** Soutenir la recherche et le développement dans le domaine des technologies de pointe concernant les têtes magnétiques d'unités e disque dur, les têtes pour les systèmes à bandes et les capteurs

**Base juridique:** The Industrial Development (Northern Ireland) Order 1982, Part III, Article 9

**Budget:** 7 004 400 livres sterling (environ 10,5 millions d'écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** 30 % en faveur d'un projet mixte de recherche industrielle et d'activités de développement préconcurrentielles

**Durée:** Quarante-deux mois à partir du démarrage du projet

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Belgique

**Numéro de l'aide:** N 240/98

**Titre:** Directive B 6 précisant les conditions d'application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 (*Moniteur belge* du 17 août 1978)

**Objectif:** Soutenir l'investissement des entreprises de la Région Bruxelles-Capitale

**Base juridique:**

— Loi de réorientation économique du 4 août 1978 (*Moniteur belge* du 17 août 1978)

— Wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering (Belgisch Staatsblad van 17 augustus 1978)

**Budget:** En 1997: 295 millions de francs belges (environ 7,2 millions d'écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable selon les bénéficiaires et les investissements. Dans le respect des encadrements communautaires des petites et moyennes entreprises et «quartiers défavorisés», ou dans la limite *de minimis*

**Durée:** Illimitée

---

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 374/98

**Titre:** «New Deal»

**Objectif:** Création d'emplois en faveur des jeunes chômeurs âgés de 18 à 24 ans et des chômeurs de longue durée âgés de 25 ans et plus

**Base juridique:** Employment and Training Act 1973 as amended by the Employment Act 1988 and Jobseeker's Allowance Regulations 1996

**Budget:** 3,5 milliards de livres sterling (5,2 milliards d'écus)

**Durée:** Jusqu'en 2002

**Conditions:** Aide considérée comme une mesure à caractère général

---

**Date d'adoption:** 30.9.1998

**État membre:** Allemagne (Basse-Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 394/98

**Titre:** Rawe GmbH & Co.

**Objectif:** Aide à la restructuration (secteur textile)

**Base juridique:** Richtlinien für die Übernahme von Bürgschaften des Landes Niedersachsen vom 15.5.1990

**Intensité ou montant de l'aide:** Garantie couvrant un prêt de 15,4 millions de marks allemands (7,7 millions d'écus)

**Durée:** Jusqu'au 15 décembre 1999

---

**Date d'adoption:** 8.10.1998

**État membre:** Allemagne (Brême)

**Numéro de l'aide:** N 254/98

**Titre:** Encouragement aux petites et moyennes entreprises

**Objectif:** Encourager les petites et moyennes entreprises

**Base juridique:** Landesinvestitionsprogramm (LIP) der Freien und Hansestadt Bremen

**Budget:** 26 millions de marks allemands par an (environ 13 millions d'écus)

**Intensité ou montant de l'aide:** L'intensité de l'aide n'est pas supérieure aux niveaux d'intensité prévus par l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises et par l'encadrement des aides pour la protection de l'environnement

**Durée:** Jusqu'en 2003

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive**

(98/C 384/09)

COM(1998) 631 final — 98/0308(CNS)

(Présentée par la Commission le 6 novembre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2599/97 <sup>(2)</sup>, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la méthode de financement des dépenses effectives des agences à partir de la campagne 1999/2000;

considérant qu'eu égard à la réforme de l'organisation des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, une période transitoire de 3 ans a été prévue, qui doit débiter avec la campagne 1998/99; que les travaux confiés habituellement aux agences doivent être réalisés durant la période transitoire et durant la première campagne de commercialisation suivant cette période; que, par conséquent, il convient de prévoir une participation communautaire aux dépenses des agences pour cette période, afin de leur assurer un fonctionnement efficace et régulier dans le cadre de l'autonomie administrative prévue par le règlement (CEE) n° 2262/84;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2262/84, les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Les dépenses effectives des agences sont couvertes à raison de 50 %, pour une période de trois ans débutant avec la campagne 1999/2000 par le budget général des Communautés.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001, la Commission examinera la nécessité de maintenir la participation communautaire aux dépenses des agences et, le cas échéant, présentera une proposition au Conseil. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décidera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'éventuel financement des dépenses en question.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 3.8.1984, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 351 du 23.12.1997, p. 17.



**Proposition modifiée de directive du Conseil relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté <sup>(1)</sup>**

(98/C 384/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 636 final — 98/0064(SYN)

*(Présentée par la Commission le 10 novembre 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 7.4.1998, p. 122.

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

*Article 1*

**Objet**

L'objet de la présente directive est de définir les conditions d'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse à destination et au départ des ports des États membres de la Communauté et de conférer aux États membres le droit de procéder, participer ou coopérer à toute enquête sur les accidents et incidents maritimes impliquant les navires qui assurent ces services.

L'objet de la présente directive est de définir un système de visites obligatoires qui fournira de meilleures garanties d'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse à destination et au départ des ports des États membres de la Communauté et de conférer aux États membres le droit de procéder, participer ou coopérer à toute enquête sur les accidents et incidents maritimes impliquant les navires qui assurent ces services.

*Article 2*

**Définitions**

b *bis*) «passager»: toute personne autre que:

i) le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire pour les besoins de ce navire et

ii) les enfants de moins d'un an;

f *bis*) «zone portuaire»: une zone qui n'est pas une zone maritime telle que définie par les États membres et qui s'étend jusqu'aux installations portuaires permanentes les plus extérieures formant partie intégrante du système portuaire, ou jusqu'aux limites définies par les caractéristiques géographiques naturelles protégeant un estuaire ou une zone abritée similaire;

j) «État d'accueil»: un État membre à destination ou au départ des ports duquel un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assure un service régulier;

j) «État d'accueil»: un État membre à destination ou au départ du ou des ports duquel un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assure un service régulier;

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

*Article 6, paragraphe 3*

Les compagnies informent les États d'accueil que, pour les navires ou engins battant un pavillon autre que celui d'un État membre, l'administration de l'État de ce pavillon a accepté l'engagement de la compagnie de se conformer aux exigences imposées par les États d'accueil comme conditions pour l'exploitation d'un service régulier à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de leurs ports.

Supprimé

*Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)*

Avant le début de l'exploitation d'un service régulier de transbordeur roulier ou d'un engin à passagers à grande vitesse ou dans un délai de douze mois à partir de la date visée à l'article 15, paragraphe 1, pour un service régulier existant de transbordeur roulier ou d'engin à passagers à grande vitesse, les États d'accueil vérifient, pour les navires ou engins battant un pavillon autre que celui d'un État membre, que cet État du pavillon a accepté l'engagement de la compagnie de se conformer aux exigences de la présente directive.

*Article 8***Procédures relatives aux visites spécifiques**

3. Lors de la planification d'une visite initiale, les États d'accueil tiennent dûment compte du programme d'exploitation et d'entretien du navire ou engin.

4. Les résultats des visites spécifiques sont consignés dans un rapport dont le format est établi conformément à la procédure définie à l'article 12.

3. Lors de la planification d'une visite initiale spécifique, les États d'accueil fixent un délai maximal d'un mois pour la réalisation de cette visite et tiennent dûment compte du programme d'exploitation et d'entretien du navire ou engin.

4. Les résultats des visites spécifiques sont consignés dans un rapport dont le format est établi conformément à la procédure définie à l'article 12. Ces résultats sont également communiqués à l'État du pavillon si celui-ci n'est pas en même temps l'État d'accueil.

7. Si les visites spécifiques confirment ou révèlent, en ce qui concerne les dispositions de la présente directive, des insuffisances justifiant une interdiction d'exploitation, la compagnie prend en charge tous les frais de visite pendant chaque période comptable normale.

*Article 15 bis (nouveau)*

Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission, sur la base d'informations fournies par les États membres, procède à une évaluation de sa mise en œuvre et propose toute mesure appropriée.